

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet - 31 décembre 2019) (Deuxième partie), R. Jafferali et C. Botman (coord.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, M. Grégoire, A. Maeterlinck, L. Marcus et A.-C. Van Gysel 497

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be
27 juin 2020 - 139^e année
25 - N^o 6821
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} juillet - 31 décembre 2019) (Deuxième partie)

9 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

33. Directive « Omnibus », première étape de mise en œuvre du « New deal for consumers ». — La directive dite « Omnibus »⁹⁵ modifie en profondeur le droit de la consommation. Elle concerne une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs dans l'Union européenne.

Cette directive s'inscrit dans le projet « New deal for consumers » (« nouvelle donne pour les consommateurs ») lancé par la Commission européenne le 11 avril 2018⁹⁶. Cinq objectifs principaux sont visés par ce « New Deal » :

— **Renforcer les droits des consommateurs en ligne** : plus de transparence sur les « marketplaces » (obligation notamment du professionnel mais aussi de la personne privée d'informer clairement le consommateur lorsqu'il achète sur une plateforme de vente) et dans les résultats de recherches sur les plateformes en ligne (information quant au fait que le professionnel a payé pour apparaître en haut des résultats, etc.) ;

— **Donner les moyens au consommateur de mettre ses droits en application et d'obtenir une compensation équitable lorsque ceux-ci ont été violés** : proposition de créer une action représentative européenne (l'exemple repris dans les travaux de la Commission européenne est le scandale du *Dieselgate* et les difficultés pour les consommateurs lésés qui avaient acheté une voiture trafiquée d'obtenir une compensation — une « class action » (ou action collective) à la sauce européenne permettrait de remédier à ce problème d'accès à la justice) ;

— **Offrir aux consommateurs une meilleure protection contre les pratiques commerciales déloyales** : il s'agit notamment d'assurer que dans tous les États membres il existe une possibilité de réclamer une compensation — financière — de manière individuelle cette fois pour les consommateurs victimes de pratiques commerciales déloyales ;

— **Introduire des sanctions efficaces pour les violations du droit européen de la consommation** : la Commission européenne est partie du constat que les autorités des États membres ne sont pas bien équipées pour sanctionner des « dommages de masse ». Ainsi, en sus de la proposition de créer une « class action » à l'européenne, la Commission a proposé que les autorités nationales puissent imposer des sanctions efficaces, proportionnées, dissuasives et de manière coordonnée. La directive Omnibus prévoit ainsi d'imposer une amende aux professionnels se trouvant en infraction au droit de la consommation. Cette amende sera d'au moins 4% du *turnover* (chiffre d'affaire annuel) du professionnel (article 24, § 3, de la directive Omnibus) ;

— **Combattre les produits de consommation de qualité différente (« dual quality goods ») entre les États membres** : il s'agirait notamment d'unifier davantage la composition et les caractéristiques différents d'un même produit dans les différents États membres (exemples : détergents, produits alimentaires) ; et

— **Favoriser le développement économique des entreprises en supprimant certaines charges excessives** : il avait notamment été question de supprimer ou limiter le droit de rétractation/retour des consommateurs de 14 jours si les produits ont déjà été utilisés. Ceci n'a finalement pas été retenu dans la directive Omnibus.

L'adoption de la directive Omnibus est donc la première grande étape de mise en œuvre de ce « New deal » pour les consommateurs.

De manière synthétique, la directive Omnibus modifie les textes suivants :

— la directive 93/13 du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁹⁷ ;

(95) Directive 2019/2161 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, *J.O.U.E.* L 328 du 18 décembre 2019, p. 7.

(96) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen - Une nouvelle donne pour les consommateurs, COM (2018) 183 final, 11 avril 2018.

(97) *J.O.U.E.* L 95 du 21 avril 1993, p. 29.

Jurisprudence

■ Filiation - Établissement de la filiation - Filiation paternelle hors mariage - Reconnaissance - Séjour des étrangers - Fraude - Refus de l'officier de l'état civil d'acter une reconnaissance - Recours - Annulation des alinéas 5 et 6 de l'article 330/2 du Code civil

Cour const., 7 mai 2020, observations de F. Reusens 505

■ Procédure pénale - Détention préventive - Droit de la défense - Droit de comparaître en personne (art. 23, 2^o, loi du 20 juillet 1990 et art. 6 Convention E.D.H.) - Possibilité pour l'État de restreindre ce droit - Condition (art. 15.1 Convention E.D.H.) - Refus d'admettre la comparution personnelle fondé sur une ordonnance du chef de la juridiction - Violation de la Convention E.D.H. - Cass., 2^e ch., 17 juin 2020, note 510

■ Procédure pénale - Détention préventive - Saisine du juge d'instruction - Réquisitoire non signé transmis par courrier électronique - Confirmation signée postérieure au mandat d'arrêt - Validité - Cass., 2^e ch., 10 juin 2020, note 510

■ Réorganisation judiciaire par transfert d'entreprise sous autorité judiciaire - Article XX.87, § 5, du Code de droit économique - Requête en autorisation de transfert - Absence de prise en compte des modifications d'offre postérieures - Exception - Trib. entr. fr. Bruxelles, 22 mai 2019 511

Chronique

Deuils judiciaires - Correspondances - Parallèlement - Échos.



— la directive 98/6 du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs⁹⁸ ;

— la directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs⁹⁹ ; et

— la directive 2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs¹⁰⁰.

Sans pouvoir entrer en détails dans l'analyse de cette nouvelle directive, nous soulignons ci-après certains de ses traits marquants (*infra*, n^{os} 34 et s.).

34. Indication des prix. — La directive Omnibus prévoit que les professionnels qui ont recours à la technique des « prix personnalisés » doivent en informer clairement les consommateurs. Cette technique fait référence, principalement, à l'utilisation par le vendeur d'un algorithme qui va faire évoluer les prix qui s'affichent à l'écran de l'utilisateur. Pratiquement, cela signifie que cet algorithme fait varier le prix proposé au client en fonction de son comportement (s'il a consulté plusieurs fois le même site ou le même produit, s'il a fait une recherche d'un produit particulier, s'il a procédé à d'autres achats semblables, s'il a consulté un comparateur de prix, etc.). Le législateur européen a donc voulu encadrer (et limiter) ce type de fixation de prix. Notons que cela ne s'appliquera pas si les tarifs proposés au consommateur s'appliquent de la même façon à tous les utilisateurs d'un site internet (modification du prix proposé en fonction du jour, de l'heure, de l'état des stocks, etc.).

35. Renforcement des droits des consommateurs en ligne. — Il s'agit notamment d'assurer une meilleure information, claire et transparente, des consommateurs réalisant des achats sur des *marketplaces* (plateformes de vente en ligne). Celles-ci, lorsqu'elles accueillent des vendeurs tiers (ex. : Amazon, Zalando, Fnac.com, etc.), doivent afficher certaines informations complémentaires : le nom (évidemment) mais aussi s'il s'agit d'un vendeur particulier ou professionnel. S'il s'agit d'un vendeur particulier, il faut en outre avertir le consommateur que certaines règles de protection ne seront alors pas d'application (droit de rétractation et garantie légale non applicables). Ces *marketplaces* doivent également informer le consommateur du responsable de la livraison et de l'après-vente (retour, litige, etc.).

Par ailleurs, lorsqu'un professionnel donne accès à des avis de consommateurs sur les produits, il doit également fournir les informations permettant d'établir si et comment le professionnel garantit que les avis publiés émanent de consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit.

36. Encadrement renforcé des promotions de vente. — La directive Omnibus prévoit que lorsqu'un vendeur propose une promotion de vente, il doit indiquer comme prix de référence le prix le plus bas proposé durant une période déterminée précédant l'annonce de la réduction (ceci existait déjà dans une certaine mesure en Belgique mais pas dans tous les pays de l'Union européenne — cela va permettre d'offrir une protection égale à tous les consommateurs de l'Union européenne mais aussi aux citoyens européens qui se déplacent dans l'Union européenne et qui seraient tentés par des achats à l'étranger).

37. Liste noire - véracité des avis de consommateurs. — Le législateur européen a ajouté une nouvelle pratique à la fameuse « liste noire » des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances, annexée à la directive 2005/29 (*cf supra*, n^o 33). Ainsi, sera toujours considérée comme déloyale, sans autre analyse de son effet, la pratique consistant à envoyer ou à charger une autre personne morale ou physique d'envoyer de faux avis ou de fausses recommandations de consommateurs, ou à déformer des avis de consommateurs ou des recommandations sociales afin de promouvoir des produits.

38. Liste noire - information quant à la publicité payante dans les classements. — La directive Omnibus prévoit également que le fait de

fournir des résultats de recherche en réponse à une requête de recherche en ligne sans informer clairement le consommateur de toute publicité payante ou tout paiement effectué spécifiquement pour obtenir un meilleur classement est une pratique commerciale déloyale en toutes circonstances.

39. Liste noire - revente de tickets non-autorisée. — Il est désormais prévu que fait partie de la liste noire des pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances, le fait de revendre des billets pour des manifestations à des consommateurs si le professionnel les a acquis en utilisant un moyen automatisé permettant de contourner toute limite imposée au nombre de billets qu'une personne peut acheter ou toute autre règle applicable à l'achat de billets. Il s'agit ici de contrer les pratiques des plateformes de revente de billets (telles que Viagogo ou Stubhub) qui proposent à la revente des tickets d'accès à des événements à des prix généralement bien plus élevés que les prix fixés par les vendeurs officiels, sans en avertir les consommateurs qui « tombent généralement dans le panneau » (notamment car tous les tickets au prix officiel ont été vendus — achetés pour (grande) partie par la plateforme de revente).

40. Plus de contrôle du démarchage à domicile. — Cela faisait des années que certains États membres réclamaient au législateur européen plus d'encadrement de la pratique du démarchage à domicile (souvent source d'arnaques du client). La directive Omnibus prévoit désormais que les États membres qui le désirent peuvent réglementer davantage le démarchage à domicile, notamment en instaurant un droit de rétractation de 30 jours au lieu de 14 actuellement, ce qui permettrait aux clients d'annuler leur contrat pendant plus longtemps (notamment s'il s'agit d'un démarchage abusif).

41. Transposition et entrée en vigueur. — Les États membres doivent transposer la directive Omnibus d'ici au 28 novembre 2021 et faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions ainsi adoptées pour le 28 mai 2022.

Laura MARCUS¹⁰¹

10 Droits intellectuels

A. Généralités

42. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle¹⁰², on relèvera surtout l'adhésion de l'Union européenne à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (*voy. infra*, n^o 62), plusieurs ratifications et adhésions au Traité de Marrakech (droit d'auteur), dont l'Union européenne¹⁰³, la ratification par le Canada du Traité sur le droit des brevets et l'adhésion du Brésil au Protocole de Madrid (marques).

43. Déduction pour revenus d'innovation. — Un arrêté royal de 2 octobre 2019 « portant exécution de l'article 205/4, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 »¹⁰⁴ est venu préciser les informations que les sociétés doivent tenir à la disposition de l'administration pour pouvoir bénéficier de la déduction pour revenus d'innovation prévue aux articles 205/1 à 205/4 du CIR 1992. Il est entré en vigueur le 27 octobre 2019.

44. Accord de libre-échange UE-Singapour. — L'Union européenne et la République de Singapour ont conclu le 19 octobre 2018 un accord de libre-échange¹⁰⁵ qui a été approuvé au nom de l'UE par une décision du 8 novembre 2019¹⁰⁶. Le chapitre 10 de cet accord contient des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle.

(98) J.O.U.E. L 80 du 18 mars 1998, p. 27.

(99) J.O.U.E. L 149 du 11 juin 2005, p. 22.

(100) J.O.U.E. L 304 du 22 novembre 2011, p. 64.

(101) Legal counsel Test Achats, pro-

fesseuse suppléante à l'Université libre de Bruxelles (ULB).

(102) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI : <https://www.wipo.int/treaties/fr/ShowRe->

[sults.jsp?country_id=ALL&start_year=2019&end_year=2019&treaty_all=ALL&search_what=N](https://www.wipo.int/treaties/fr/ShowRe-sults.jsp?country_id=ALL&start_year=2019&end_year=2019&treaty_all=ALL&search_what=N) (6 avril 2020).

(103) Kiribati, Nouvelle-Zélande, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zimbabwe.

(104) M.B., 17 octobre 2019, p. 95947.

(105) J.O.U.E. L 294 du 14 novembre 2019, p. 3.

(106) Décision (UE) 2019/1875 du Conseil du 8 novembre 2019 relative à la conclusion de l'accord de libre-

45. Nom de domaine .eu. — L'article 20 du règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 « concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu, modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 733/2002 et abrogeant le règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission »¹⁰⁷, commenté dans notre précédente chronique¹⁰⁸, est applicable depuis le 19 octobre 2019. Il permet désormais à tout citoyen de l'UE d'enregistrer un nom de domaine .eu, indépendamment de son lieu de résidence.

B. Droit d'auteur et droits voisins

46. Contrôle des sociétés de gestion collective. — Un arrêté royal du 29 septembre 2019 « modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir »¹⁰⁹ a été publié pendant la période considérée. Il est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1^{er} janvier 2020).

Il ressort du rapport au Roi que l'arrêté « (...) vise premièrement à exécuter les dispositions contenues dans la loi du 8 juin 2017 transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur. Deuxièmement, il vise à mettre à jour les références faites aux règles comptables présentes dans l'ancien Code des sociétés et son arrêté d'exécution du 30 janvier 2001, suite à l'adoption du nouveau Code des sociétés et des associations et de son arrêté d'exécution du 29 avril 2019. Troisièmement, il vise à adapter la réglementation comptable applicable aux sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins aux constats posés par la pratique du Service de contrôle des sociétés de gestion et des sociétés de gestion depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir »¹¹⁰.

47. Rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions. — Suite et fin de l'arrêt *Reprobel* de la Cour de justice¹¹¹, sur lequel nous sommes déjà revenus dans cette chronique au détour de nos commentaires des différents instruments adoptés pour s'y conformer¹¹². Ainsi, dans notre dernière chronique, nous avons commenté la loi du 2 mai 2019 « modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de copie privée »¹¹³, qui a inséré dans le Code de droit économique de nouvelles dispositions relatives au droit à rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions (XI.318/7 à 318/12).

Ces dispositions sont entrées en vigueur pendant la période considérée (le 1^{er} septembre 2019), à la faveur d'un arrêté royal du 29 août 2019 « modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée »¹¹⁴. Comme nous l'indiquions déjà dans cette dernière chronique, le régime de rémunération des éditeurs est calqué sur celui des auteurs.

Dernier élément afin de donner pleine exécution à ces dispositions, la société Auvibel (qui assurait déjà la gestion de la rémunération des auteurs au titre de la copie privée) s'est vue chargée de la perception et de la répartition de la rémunération au titre de ce nouveau droit des éditeurs, en vertu d'un arrêté royal de 3 novembre 2019 « modifiant

l'arrêté royal du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée »¹¹⁵, entré en vigueur le 22 novembre 2019.

48. Rémunération pour l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. — Un avis de la Direction générale de la réglementation économique du 27 novembre 2019 « relatif à l'adaptation des montants mentionnés à l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et des prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique »¹¹⁶ a été publié pendant la période considérée. Il est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1^{er} janvier 2020). L'arrêté royal a été commenté dans une précédente chronique¹¹⁷.

49. Réutilisation des informations du secteur public. — L'arrêté royal du 2 juin 2019 « relatif à la réutilisation des informations du secteur public »¹¹⁸, est entré en vigueur le 4 juillet 2019. On rappellera utilement qu'il poursuit la transposition d'une directive 2013/37/UE, elle-même destinée à être remplacée par la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 « concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) »¹¹⁹. Ces instruments présentent un lien avec la matière du droit d'auteur, des droits voisins et du droit *sui generis* sur les bases de données, en tant qu'ils visent des « documents » ou « données de la recherche » susceptibles de l'une ou l'autre de ces protections (éventuellement cumulatives). L'arrêté royal et la nouvelle directive ont été commentés dans notre précédente chronique¹²⁰.

50. Injection directe. — Les nouvelles dispositions du Code de droit économique relatives au procédé de l'« injection directe »¹²¹, introduites par une loi du 25 novembre 2018 « modifiant le livre I "Définitions" et le livre XI "Propriété intellectuelle" du Code de droit économique concernant le secteur audiovisuel »¹²², commentée dans une précédente chronique¹²³, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

On rappellera que le législateur belge a, d'une part, qualifié ce procédé d'acte unique de communication au public, réalisé conjointement par l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux (article XI.226/1 du CDE) et, d'autre part, soumis le droit exclusif au régime de la gestion collective obligatoire (article XI.227, § 1^{er} du CDE). On rappellera encore que ce faisant, le législateur belge avait anticipé correctement la solution européenne entérinée dans la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 « établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil »¹²⁴, commentée dans notre précédente chronique¹²⁵.

C. Marques

Néant.

D. Dessins et modèles

Néant.

E. Brevets et certificats complémentaires de protection

51. Représentation devant l'Office. — Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance

échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, *J.O.U.E.* L 294 du 14 novembre 2019, p. 1.

(107) *J.O.U.E.* L 91/25 du 29 mars 2019.

(108) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 878, n° 88.

(109) *M.B.*, 15 octobre 2019, p. 95.348. Pour un bref commentaire de l'arrêté royal du 25 avril 2014, voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 30, n° 88.

(110) S'agissant de la loi du 8 juin 2017 et de la directive 2014/26/UE, voy. respectivement nos chroniques,

J.T., 2017, pp. 811-812, n° 56 ; *J.T.*, 2015, pp. 29-30, n° 86. S'agissant du Code des sociétés et des associations, voy. le commentaire d'A. MAETERLINCK dans une précédente chronique, *J.T.*, 2019, pp. 853-854, n°s 18-26.

(111) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium c. Reprobel*, aff. C-572/13.

(112) Voy. nos différentes chroniques, *J.T.*, 2017, pp. 456-457, n°s 66-70 ; 2017, pp. 812-813, n°s 57-58 ; 2018, p. 250, n° 134 ; 2019, pp. 483-484, n°s 77-78 ;

2019, p. 882, n° 99.

(113) *M.B.*, 20 mai 2019, p. 48100.

(114) *M.B.*, 3 septembre 2019, p. 840104.

(115) *M.B.*, 12 novembre 2019, p. 104727.

(116) *M.B.*, 27 novembre 2019, p. 108900. Pour un commentaire de l'arrêté royal, voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, pp. 550-551, n° 135.

(117) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, pp. 550-551, n° 135.

(118) *M.B.*, 24 juin 2019, p. 64965.

(119) *J.O.U.E.* L 172/56 du 26 juin 2019.

(120) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, pp. 881-882, n° 97.

(121) Voy. la définition à l'article I.16, § 1^{er}, 7^o, du CDE.

(122) *M.B.*, 12 décembre 2018, p. 97098.

(123) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, pp. 482-483, n° 75.

(124) *J.O.U.E.* L 130/82 du 17 mai 2019.

(125) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 881, n° 96.

et au maintien en vigueur des brevets d'invention¹²⁶, toute personne peut déposer à l'Office belge de la propriété intellectuelle (ci-après « l'Office ») un pouvoir autorisant un mandataire agréé à la représenter devant l'Office. Ce pouvoir devait auparavant être déposé en original à l'Office. Cette exigence a été supprimée par un arrêté royal du 12 juillet 2019¹²⁷. Les règles relatives aux délais endéans lesquels le mandataire doit produire son pouvoir pour l'accomplissement de certains actes sont par ailleurs simplifiées. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

52. Demandes de brevet, de certificats complémentaires de protection et de prorogation de certificats complémentaires de protection. — L'arrêté royal précité du 12 juillet 2019¹²⁸ prévoit également que le modèle de formulaire à utiliser pour introduire une requête en délivrance d'un brevet est désormais fixé par le directeur de l'Office, et non plus par le ministre. Une disposition identique est introduite pour les demandes de certificats complémentaires de protection (ci-après « CCP ») et de prorogation de CCP. Pour ces dernières, on rappellera que, comme relevé dans notre précédente chronique¹²⁹, une loi du 2 mai 2019 « portant dispositions diverses en matière d'économie »¹³⁰ a modifié l'article XI.92 du CDE en introduisant la possibilité pour le Roi de détailler les conditions et formes auxquelles doivent satisfaire les demandes de CCP et de prorogation de CCP, à l'instar de ce qui était déjà prévu en matière de brevets. Ces modifications sont toutes entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

53. Retrait d'une demande de brevet. — L'arrêté royal du 12 juillet 2019¹³¹ précise également les exigences applicables au dépôt, à l'Office, de la requête en retrait visée à l'article XI.24, § 3, alinéa 2, du CDE. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

54. Taxe de régularisation. — Le montant de la taxe de régularisation d'une demande de brevet est passé de 30 à 60 EUR¹³². Comme relevé dans notre précédente chronique¹³³, depuis la loi du 2 mai 2019 « portant dispositions diverses en matière d'économie »¹³⁴, cette taxe ne doit plus être payée qu'une seule fois par demande de brevet, même en cas de régularisations successives relatives à une même demande. En outre, cette taxe n'est plus due lorsque la régularisation est réalisée à l'initiative du demandeur. Ces modifications sont toutes entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

55. Taxe de rectification. — La taxe de rectification des fautes d'expression ou de transcription est passée, quant à elle, de 12 EUR « par page rectifiée ou remplacée » à une taxe unique de 35 EUR¹³⁵, avec effet au 1^{er} octobre 2019.

56. Remboursements de taxes. — L'article 13 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection¹³⁶ prévoyait auparavant que les taxes payées indûment étaient remboursées dans leur intégralité « à l'exception de celles visées au paragraphe 2 ». Ledit paragraphe énumérait 7 taxes qui échappaient à ce remboursement. Ces exceptions ont été supprimées par l'arrêté royal précité du 12 juillet 2019¹³⁷. Les taxes payées indûment sont donc désormais toujours remboursées, étant entendu

qu'une demande de remboursement doit être formée, « sauf si le caractère indu du paiement est manifeste ». Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

57. Traductions de brevets européens. — L'adhésion de la Belgique au « Protocole de Londres » a pris effet au 1^{er} septembre 2019¹³⁸. Toutefois, cette adhésion est sans impact pratique dès lors que la Belgique avait déjà mis fin, avec effet au 1^{er} janvier 2017, à l'exigence de dépôt d'une traduction en néerlandais, en français ou en allemand, des brevets européens délivrés en anglais aux fins de leur validation en Belgique¹³⁹.

58. Juridiction unifiée du brevet. — Bien qu'il soit postérieur au 31 décembre 2019, il n'est pas possible de clore cette partie de la chronique sans évoquer l'arrêt très attendu rendu le 13 février 2020 (mais rendu public seulement le 20 mars suivant) par la Cour constitutionnelle allemande à propos du recours constitutionnel qui avait été introduit le 31 mars 2017 contre la loi autorisant le gouvernement allemand à ratifier l'Accord JUB¹⁴⁰. On rappellera que l'Allemagne est un des trois pays sans la participation desquels l'Accord JUB ne peut entrer en vigueur. L'article 89 dudit Accord subordonne en effet cette entrée en vigueur à sa ratification par « les trois États membres dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens produisaient leurs effets au cours de l'année précédant celle lors de laquelle la signature du présent accord a lieu », dont l'Allemagne fait partie. Un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande jugeant l'Accord JUB contraire à la Constitution allemande aurait donc requis la négociation d'un nouvel accord, ce qui, en pratique, aurait gravement mis en péril le projet. Déjouant les pronostics des uns et des autres, la Cour constitutionnelle allemande a rejeté la plupart des griefs de fond soulevés par le recours¹⁴¹, mais a néanmoins déclaré le recours fondé, et ce pour un motif formel, à savoir le fait que la loi attaquée aurait dû être adoptée par le *Bundestag* à une majorité qualifiée des deux tiers dès lors, en substance, qu'elle prévoit un transfert de souveraineté à des entités supranationales et doit être considérée comme une modification de la Constitution. D'aucuns se sont réjouis de cette décision, soulignant que cette lacune purement formelle pouvait être surmontée par l'adoption d'une nouvelle loi d'assentiment, cette fois avec la majorité requise. Les choses ne sont toutefois pas aussi simples car il n'est pas certain qu'une telle majorité, dont le gouvernement en place ne bénéficie actuellement pas au *Bundestag*, pourra être réunie autour du projet avant les prochaines élections (prévues en automne 2021). En outre, le *timing* est serré puisque, pour pouvoir être adoptée avant la fin de cette législature, l'avant-projet de cette nouvelle loi d'assentiment devrait être déposé très rapidement. Or, le gouvernement a pour le moment d'autres priorités avec la crise du virus Covid-19. Enfin, on rappellera également que ce même gouvernement a fait savoir en août 2019¹⁴² que, même si le recours constitutionnel était rejeté, il ne ratifierait pas l'Accord JUB tant que les conséquences juridiques et pratiques du Brexit n'auront pas été clarifiées. Or, on en est loin pour le moment. D'une part, la question de savoir si, sur le plan juridique, le Royaume-Uni pourrait, en l'état actuel des textes, continuer à participer au projet tout en ayant perdu la qualité d'État membre de l'Union européenne, est débattue¹⁴³. D'autre part, à supposer qu'une telle participation soit

(126) *M.B.*, 6 décembre 1986, p. 16584.

(127) Arrêté royal du 12 juillet 2019 portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, *M.B.*, 26 juillet 2019, p. 74045.

(128) Arrêté royal du 12 juillet 2019 portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, *op. cit.*

(129) *J.T.*, 2019, p. 884.

(130) *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(131) Arrêté royal du 12 juillet 2019 portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, *op. cit.*

(132) Arrêté royal du 12 juillet 2019 portant modification de diverses dis-

positions réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, *op. cit.*

(133) *J.T.*, 2019, p. 884.

(134) *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(135) Arrêté royal du 12 juillet 2019 portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, *op. cit.*

(136) *M.B.*, 23 décembre 1986, p. 17505.

(137) Arrêté royal du 12 juillet 2019 portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, *op. cit.*

(138) Au sujet de cette adhésion, voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2019, p. 883.

(139) Voy. nos deux chroniques por-

tant sur l'année 2016 (*J.T.*, 2016, pp. 743-744 ; 2017, p. 458).

(140) BVerfG, 2^e ch., 13 février 2020, 2 BvR 739/17 (http://www.bverfg.de/e/rs20200213_2bvr073917.html). Sur les rebondissements successifs ayant déjà entouré cette entrée en vigueur précédemment, voy. nos précédentes chroniques (*J.T.*, 2019, pp. 883 ; *J.T.*, 2019, pp. 484-485 ; *J.T.*, 2018, p. 952 ; *J.T.*, 2018, p. 552 ; *J.T.*, 2017, p. 813 ; *J.T.*, 2017, p. 458 ; *J.T.*, 2016, p. 744).

(141) Les griefs de fond rejetés par la Cour se fondaient, en substance, sur de prétendues lacunes au niveau de la procédure de sélection et de nomination des juges de la JUB, sur un déficit allégué de contrôle démocratique au niveau de la procédure d'adoption de son règlement de procédure et sur le caractère indéfini et prétendument arbitraire du plafond

prévu pour les frais de justice remboursables par la partie succombante. La Cour ne s'est par contre pas prononcée sur le grief tiré de la prétendue non-conformité avec la Constitution allemande de la consécration, à l'article 20 de l'Accord JUB, du principe de primauté du droit de l'Union européenne. Cette question n'a pas été tranchée par la Cour pour des motifs d'efficacité, la décision rendue étant justifiée à suffisance par le seul motif formel retenu. Certains observateurs déplorent toutefois cette efficacité « à court terme », compte tenu des doutes que la décision laisse ainsi peser sur l'avenir.

(142) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2019, p. 883.

(143) Nous avons déjà évoqué, dans notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2018 (*J.T.*, 2018, p. 952) le *research paper* pu-

juridiquement possible, il semble que telle ne soit plus la volonté du gouvernement britannique. Alors qu'il avait annoncé, en juillet 2018, son intention de maintenir le Royaume-Uni dans le système malgré le Brexit, le gouvernement britannique (nouvellement composé) a fait volte-face le 27 février 2020 en annonçant, dans le cadre de sa stratégie de négociation avec l'Union européenne, que « The UK will not be seeking involvement in the UP/UPC system. Participating in a court that applies EU law and bound by the CJEU is inconsistent with our aims of becoming an independent self-governing nation »¹⁴⁴. Cette position du Royaume-Uni, si elle devait se confirmer, n'éliminerait pas davantage l'incertitude qui pèse sur l'entrée en vigueur du système, dès lors qu'elle rendrait en principe nécessaire la modification de certaines dispositions de l'Accord JUB (à tout le moins de son article 7 qui établit une des trois sections de la division centrale de la future juridiction unifiée du brevet à Londres, ce qui n'aurait plus de sens si le Royaume-Uni ne participe pas au système). Notons enfin que même si, malgré les nombreux obstacles, le système devait finalement voir le jour, le fait que, le cas échéant, le Royaume-Uni n'y participe pas, en réduirait considérablement l'attractivité. L'avenir du projet est donc plus que jamais incertain.

59. Exception à la protection conférée par le CCP à des fins de stockage ou d'exportation vers des pays tiers. — Les deux exceptions à la protection conférée par le CCP, qui ont été introduites par le règlement (UE) 2019/933¹⁴⁵, commenté dans notre précédente chronique¹⁴⁶, s'appliquent aux CCP demandés à partir du 1^{er} juillet 2019. Pour rappel, ces exceptions bénéficient, sous certaines conditions, aux actes de « fabrication d'un produit, ou d'un médicament contenant ce produit, aux fins d'exportation vers des pays tiers » et aux actes de « fabrication, pas plus de six mois avant l'expiration du CCP, d'un produit, ou d'un médicament contenant ce produit, à des fins de stockage dans l'État membre de fabrication, en vue de la mise sur le marché des États membres de ce produit, ou d'un médicament contenant ce produit, après l'expiration du CCP correspondant ».

F. Secrets d'affaires

60. Lanceurs d'alerte. — Nous avons commenté, dans de précédentes chroniques¹⁴⁷, tant l'adoption de la directive (UE) 2016/943 sur la protection des secrets d'affaires¹⁴⁸ que sa transposition en droit belge par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets d'affaires¹⁴⁹. Dans ce cadre, nous avons évoqué l'existence d'une dérogation aux mesures, procédures et réparations instaurées par ces instruments au profit des personnes qui obtiennent, utilisent ou divulguent des secrets d'affaires « pour révéler une faute, un comportement inapproprié ou une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général ». Cette protection des lanceurs d'alerte a été récemment renforcée par l'adoption de la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union¹⁵⁰. Cette directive, dont l'adoption fait suite à des appels lancés, notamment, par le Conseil de l'Europe¹⁵¹ et le Parlement européen¹⁵², prévoit un régime de protection des lanceurs d'alerte qui se compose, en substance, de mesures de protection de l'identité des auteurs de signalements, de mesures de protection contre les représailles et de mesures de soutien.

Pour ce qui concerne la protection de l'identité des lanceurs d'alerte, la directive prévoit que cette identité ne peut être divulguée sans le consentement de la personne concernée que si cette divulgation est une obligation nécessaire et proportionnée, imposée par le droit de l'Union ou le droit national, dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée par le signalement¹⁵³.

La directive interdit ensuite toute forme de représailles contre les lanceurs d'alerte¹⁵⁴. Les représailles sont définies comme « tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement »¹⁵⁵. Une liste très détaillée mais non exhaustive de formes de représailles interdites est prévue, qui va de la suspension, la mise à pied et le licenciement à l'orientation vers un traitement psychiatrique ou médical, en passant entre autres par la rétrogradation, la modification des horaires de travail, l'évaluation de performance négative, l'intimidation, le harcèlement, l'ostracisme, la discrimination et la mise sur liste noire¹⁵⁶.

La directive prévoit également une exonération de toute responsabilité, quelle qu'en soit la nature (civile, pénale ou autre), en faveur des lanceurs d'alerte qui signalent des informations dans les conditions fixées par la directive « pour autant qu'elles aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de telles informations était nécessaire pour révéler une violation en vertu de la présente directive »¹⁵⁷. Cette exonération de responsabilité s'accompagne de la possibilité pour ces personnes de demander l'abandon de toute procédure judiciaire intentée contre elles à ce titre¹⁵⁸. Il est précisé que lorsqu'une personne signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive, que ces informations comportent des secrets d'affaires et que cette personne remplit les conditions de la directive (UE) 2019/1937, « ce signalement ou cette divulgation publique est considéré comme licite dans les conditions énoncées à l'article 3, § 2, de la directive (UE) 2016/943 »¹⁵⁹. Cette exonération de responsabilité s'étend aussi aux actes d'obtention ou d'accès aux informations signalées ou divulguées publiquement, à condition toutefois que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome, auquel cas la responsabilité pénale continue d'être régie par le droit national applicable¹⁶⁰.

Un renversement de la charge de la preuve est également prévu, en vertu duquel tout préjudice subi par un lanceur d'alerte est présumé causé en représailles au signalement ou à la divulgation publique, de sorte qu'il incombe à la personne qui a pris la mesure préjudiciable d'établir que cette mesure était fondée sur des motifs dûment justifiés¹⁶¹. À défaut de rapporter cette preuve, le lanceur d'alerte a droit à la réparation intégrale du préjudice subi¹⁶². Lorsque cela est approprié, les lanceurs d'alerte doivent par ailleurs avoir accès à des mesures correctives, y compris des mesures provisoires dans l'attente du règlement des procédures judiciaires¹⁶³.

Enfin, la directive prévoit aussi des mesures de soutien des lanceurs d'alerte, qui incluent notamment la mise à disposition d'informations

blié le 10 septembre 2018 par le Max Planck Institute for Innovation and Competition, qui concluait à l'impossibilité pour le Royaume-Uni de se maintenir dans le système mis en place par l'Accord JUB après le Brexit. Un autre *research paper*, rédigé quant à lui par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen, à la demande de la commission des affaires juridiques, arrive à la conclusion inverse (voy. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2019/596800/IPOL_IDA\(2019\)596800_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2019/596800/IPOL_IDA(2019)596800_EN.pdf)) (dernière consultation le 25 mars 2020).

(144) <https://www.bristowsupc.com/latest-news/uk-will-not-participate-in-unitary-patent-and-upc-system/> (dernière consultation le 24 mars 2020).

(145) Règlement (UE) 2019/933 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (CE) n° 469/2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, *J.O.U.E.* L 153 du 11 juin 2019, p. 1.

(146) *J.T.*, 2019, p. 885.

(147) Voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2016 (*J.T.*, 2016, p. 744-745), ainsi que notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2018 (*J.T.*, 2019, pp. 485-486).

(148) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *J.O.U.E.* L 157 du 15 juin 2016, p. 1.

(149) Loi du 30 juillet 2018 relative à

la protection des secrets d'affaires, *M.B.*, 14 août 2018, p. 64584.

(150) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, *J.O.U.E.* L 305 du 26 novembre 2019, p. 17.

(151) Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 30 avril 2014 sur la protection des lanceurs d'alerte (disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/cdcj/activities/protecting-whistleblowers>).

(152) Résolution du Parlement européen du 24 octobre 2017 sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte qui divulguent, au nom de l'intérêt public, des informations confidentielles d'entreprises et d'organismes publics (2016/

2224(INI)).

(153) Article 16.

(154) Article 19.

(155) Article 5, 11).

(156) Article 19.

(157) Article 21, § 2 ; voy. aussi le 91^e considérant de la directive.

(158) Article 21, § 7 ; voy. aussi le 97^e considérant de la directive.

(159) Article 21, § 7.

(160) Article 21, § 3 ; voy. aussi le 92^e considérant de la directive.

(161) Article 21, § 5 ; voy. aussi le 93^e considérant de la directive.

(162) Article 21, § 8 ; voy. aussi les 94^e et 95^e considérants de la directive.

(163) Article 21, § 6 ; voy. aussi les 94^e, 95^e et 96^e considérants de la directive.

et de conseils indépendants sur les procédures et les recours disponibles, une assistance effective de la part des autorités compétentes, une assistance juridique dans le cadre de procédures judiciaires, une assistance financière et des mesures de soutien psychologique¹⁶⁴.

Les différentes mesures de protection évoquées ci-dessus ne s'appliquent toutefois qu'à condition que le lanceur d'alerte se trouve dans le champ d'application matériel et personnel de la directive. Or, son champ d'application matériel est relativement limité, puisqu'elle ne s'applique qu'aux signalements qui concernent des violations de dispositions du droit de l'Union figurant sur une liste certes longue mais limitative¹⁶⁵. Le champ d'application personnel de la directive est, quant à lui, plutôt large, puisque sont visés à la fois les lanceurs d'alerte travaillant dans le secteur privé et ceux travaillant dans le secteur public, et ce quel que soit leur statut. Sont également protégés les anciens employés, les candidats à un emploi, les facilitateurs, les tiers liés aux lanceurs d'alertes et risquant de faire l'objet de représailles et les entités juridiques liées aux lanceurs d'alerte¹⁶⁶.

Pour pouvoir bénéficier des mesures de protection précitées, les auteurs de signalement relevant du champ d'application de la directive doivent en outre (i) avoir eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et entraînent dans le champ d'application de la directive, et (ii) avoir effectué un signalement interne ou externe ou une divulgation publique en utilisant les canaux et procédures visés par la directive¹⁶⁷, étant entendu que celle-ci privilégie les signalements interne ou externe et n'autorise les divulgations publiques qu'en dernier recours¹⁶⁸.

Conformément aux principes inscrits dans la directive sur la protection des secrets d'affaires, la directive (UE) 2019/1937 impose aux États membres de veiller à ce que les autorités compétentes qui reçoivent des informations sur des violations qui comportent des secrets d'affaires n'utilisent pas ni ne divulguent ces secrets d'affaires à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un suivi approprié¹⁶⁹.

En ce qui concerne l'interaction entre les deux régimes de protection, le 98^e considérant de la directive (UE) 2019/1937 précise que « les deux directives devraient être considérées comme étant complémentaires » et que « les mesures, procédures et réparations au civil ainsi que les dérogations prévues par la directive (UE) 2016/943 devraient rester applicables pour toutes les divulgations de secrets d'affaires ne relevant pas du champ d'application de la présente directive ». Il en découle que les lanceurs d'alerte dont les actes ne relèvent pas du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 pourront néanmoins bénéficier de la protection, certes moindre¹⁷⁰, mise en place par la directive sur les secrets d'affaires.

Cette directive doit être transposée par les États membres pour le 17 décembre 2021, avec toutefois un délai de mise en conformité plus long (jusqu'au 17 décembre 2023) pour les PME.

(164) Article 20.

(165) Article 2 et annexe à la directive.

(166) Article 4.

(167) Article 6, § 1^{er}.

(168) Article 15, § 1^{er}.

(169) Article 16, § 4; voy. aussi le 98^e considérant de la directive.

(170) Une différence importante entre les deux régimes de protection est que l'exonération de responsabilité prévue par la directive (UE) 2019/1937 concerne toute forme de responsabilité, tandis que la dérogation prévue à l'article 5, c), de la directive sur les secrets d'affaires concerne uniquement la responsabilité civile.

(171) Règlement d'exécution (UE) 2019/1978 de la Commission du 26 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales, *J.O.U.E.* L 308/58 du

29 novembre 2019.

(172) *J.O.U.E.* L 271 du 24 octobre 2019, p. 15.

(173) Outre l'Union européenne, sont parties à l'Acte de Genève lors de son entrée en vigueur : l'Albanie, le Cambodge, la Corée du Nord et le Samoa.

(174) *J.O.U.E.* L 271 du 24 octobre 2019, p. 12.

(175) *J.O.U.E.* L 271 du 24 octobre 2019, p. 1.

(176) Arrangement du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifié le 28 septembre 1979.

(177) Voy. la définition de l'appellation d'origine au sens de l'Arrangement de Lisbonne, en son article 2 : « (...) dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusive-

G. Obtentions végétales

61. Taxes. — Le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales a fait l'objet de diverses modifications, qui visent essentiellement à accroître l'efficacité du traitement des demandes, à favoriser l'utilisation du système de traitement en ligne des demandes et à réduire la charge administrative pesant sur l'Office¹⁷¹. Ces modifications sont applicables à partir du 1^{er} avril 2020.

H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

I. Indications géographiques

62. Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. — La période considérée a vu l'adoption par l'Union européenne de deux instruments qui ont permis l'entrée en application de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (adopté le 20 mai 2015)¹⁷². En portant à cinq le nombre de parties contractantes¹⁷³, l'adhésion de l'UE par une décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019¹⁷⁴ a en effet permis audit Acte d'entrer en vigueur au cours de la période suivante (le 26 février 2020). Par ailleurs, un règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 « relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques »¹⁷⁵, publié et entré en vigueur pendant la période considérée, donne plein effet audit Acte dans l'UE.

L'Arrangement de Lisbonne « concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international »¹⁷⁶ a institué une Union particulière dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, afin d'assurer une protection internationale des appellations d'origine¹⁷⁷. Plusieurs États membres de l'UE étaient parties à cet arrangement, à l'exclusion de l'UE, ledit arrangement étant ouvert exclusivement à l'adhésion d'États.

L'Acte de Genève vise à moderniser et à améliorer le système mis en place par l'Arrangement de Lisbonne. En particulier, il étend la protection, en plus des appellations d'origine, aux indications géographiques¹⁷⁸. Pour ce qui concerne l'UE, le règlement (UE) 2019/1753 précise les appellations d'origine et indications géographiques concernées¹⁷⁹. Par ailleurs, il permet à certaines organisations intergouvernementales d'y adhérer, faculté saisie par l'UE de devenir partie de l'Union instituée par l'Arrangement de Lisbonne.

Sur ce dernier aspect, un débat institutionnel s'est noué entre la Commission et le Conseil s'agissant de la compétence de l'UE. Suite à un recours introduit par la Commission contre une précédente décision du Conseil, la Cour de justice a déjà été amenée à se prononcer pour confirmer que l'adhésion à l'Acte de Genève relevait de la compétence exclusive de l'UE et non d'une compétence partagée avec les

partie contractante d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou toute autre indication connue comme faisant référence à cette aire, servant à identifier un produit comme étant originaire de cette aire géographique, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique ».

(178) Voy. les définitions de l'appellation d'origine et de l'indication géographique au sens de l'Acte de Genève, respectivement aux (i) et (ii) de l'article 2(1) : « (i) toute dénomination protégée dans la partie contractante d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou toute autre dénomination connue comme faisant référence à cette aire, servant à désigner un produit qui est originaire de cette aire géographique, dans les cas où la qualité ou les caractères du produit sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ».

(179) Voy. l'article 1(2) : « Aux fins du présent règlement, le terme « indications géographiques » comprend les appellations d'origine au sens de l'acte de Genève, y compris les appellations d'origine au sens des règlements (UE) n° 1151/2012 et (UE) n° 1308/2013, ainsi que les indications géographiques au sens des règlements (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 251/2014 et (UE) 2019/787 ».

États membres¹⁸⁰. Le débat n'est toutefois pas clos, la Commission « (...) contestant fermement l'idée, avancée avec persistance par le Conseil, selon laquelle tous les États membres de l'Union qui le souhaitent pourraient être autorisés à ratifier l'acte de Genève ou à y adhérer parallèlement à l'Union (...) »¹⁸¹. Aussi la Commission a-t-elle attaqué la décision (UE) 2019/1754 devant la Cour de justice, demandant son annulation partielle en tant qu'elle permet la situation contestée¹⁸².

Pour ce qui concerne le règlement (UE) 2019/1753, on relèvera pour l'essentiel qu'il complète l'Acte de Genève et son règlement d'exécution¹⁸³ s'agissant de la procédure d'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques originaires de l'UE (ou d'un de ses États membres) et du sort dans l'UE de celles originaires de pays tiers. On relèvera également que le règlement règle les rapports entre les appellations d'origine et les marques de l'UE (article 10) et prévoit des dispositions transitoires pour celles déjà enregistrées au titre de l'Arrangement de Lisbonne (articles 11 et 12).

J. Respect des droits

Néant.

Julien CABAY¹⁸⁴
et Philippe CAMPOLINI¹⁸⁵

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

63. Droit civil - Prescription - Prescription du lien d'instance. — Par un arrêt du 3 juillet 2019¹⁸⁶, la Cour constitutionnelle semble avoir définitivement rejeté la théorie de la prescription du lien d'instance¹⁸⁷. En l'espèce, la Cour était saisie d'une question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, quant à l'existence d'une éventuelle discrimination entre la situation d'un débiteur confronté aux conséquences de l'article 2244, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil selon lequel « Une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive », quelle que soit la durée de cette procédure, et rendant donc, potentiellement, cette action imprescriptible une fois la procédure judiciaire engagée, par rapport à la situation d'un débiteur condamné par une décision définitive, dont l'action en exécution se prescrirait, quant à elle, par dix ans à dater de son prononcé en vertu de l'article 2262bis du Code civil. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt précité, conclut cependant à l'absence de toute discrimination. Cette dernière, après avoir considéré que « la circonstance que les catégories de personnes citées dans la question préjudicielle se trouvent à des stades différents d'un contentieux » n'entraînent pas que ces dernières ne soient pas dans des situations comparables, souligne cependant ensuite que le débiteur, qui aurait à faire face à l'inertie du demandeur après citation, dispose, à la différence du débiteur définitivement condamné, des possibilités que lui offre le Code judiciaire pour, s'il le souhaite, obtenir du juge saisi qu'il se prononce définitivement sur la contestation qui lui est soumise, et ce indépendamment de l'inertie éventuelle de la partie demanderesse (notamment par le biais des possibilités offertes par les articles 747, 730 et 780bis du Code judiciaire). La Cour constitutionnelle en conclut donc que l'article 2244, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil ne viole pas les

articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

64. Loi du 11 décembre 2019. — Par une loi du 11 décembre 2019 modifiant des dispositions diverses transitoires et relatives à l'entrée en vigueur en matière de justice¹⁸⁸, le législateur a modifié certaines dispositions transitoires et dates d'entrée en vigueur de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice et de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés. Les dispositions concernées sont celles relatives à la notification par le greffe de toutes les décisions tant civiles que pénales (article 792 du Code judiciaire), de la mise en œuvre, au sein des justices de paix, du registre central de la protection des personnes, de l'informatisation de la procédure de règlement collectif de dettes et des possibilités de nomination à titre de juges consulaires suppléants des juges consulaires ayant atteint la limite d'âge.

B. Compétence et ressort

Néant.

C. Procédure civile

65. Délai pour introduire une action en contestation concernant l'application d'une loi d'impôt (article 1385undecies du Code judiciaire) - Absence de prolongation pour cause de distance. — L'article 1385undecies du Code judiciaire prévoit un délai de déchéance de 3 mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif pour introduire une action contre l'administration concernant l'application d'une loi d'impôt. Ce délai n'est pas susceptible de prolongation pour cause de distance conformément à l'article 55 du Code judiciaire alors que les délais d'appel et d'opposition sont susceptibles d'une telle prolongation. Après avoir constaté que l'article 1385undecies porte sur l'introduction de l'action alors que les articles 1048 et 1051 du Code judiciaire portent sur la mise en œuvre de voies de recours, la Cour constitutionnelle relève que la différence de traitement entre ces catégories de personnes n'entraîne pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées puisque i) la partie concernée a introduit un recours administratif préalable qui démontre qu'elle est impliquée dans le déroulement de ce recours de sorte que l'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle prenne les mesures utiles à la sauvegarde de ses droits, ii) on peut admettre que le contribuable concerné connaît suffisamment la réglementation belge concernée puisque l'impôt des non-résidents est fondé sur l'origine belge des revenus ou sur la situation d'un bien en Belgique et iii) un délai de 3 mois ne peut être considéré comme imposant à une partie n'ayant ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique d'organiser sa défense dans des conditions déraisonnablement difficiles. La Cour en conclut dans son arrêt du 7 novembre 2019¹⁸⁹ que « les droits d'une partie qui souhaite introduire une action dans des contestations relatives à l'application de la loi d'impôt et qui ne peut bénéficier de la prolongation de délai pour cause de distance conformément à l'article 55 du Code judiciaire ne sont pas limités de manière disproportionnée »¹⁹⁰.

66. Opposition - Jugement par défaut rendu en dernier ressort. — Dans un arrêt du 28 novembre 2019¹⁹¹, la Cour constitutionnelle décide que l'article 1047 du Code judiciaire qui limite la possibilité d'opposition aux jugements par défaut rendus en dernier ressort (sauf

(180) C.J.U.E., 25 octobre 2017, *Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne*, C-389/15. La décision 8512/15 du Conseil du 7 mai 2015, autorisant l'ouverture de négociations relatives à un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, a ainsi été annulée par la Cour de justice, en tant qu'elle était fondée sur l'article 114 TFUE (rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur).

(181) Voy. la déclaration de la Commission 2019/C 360/02, *J.O.U.E.* C 360 du 24 octobre 2019, p. 23.

(182) Voy. le recours introduit le 17 janvier 2020, *Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne*, aff. C-24/20.

(183) Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indica-

tions géographiques, adopté le 2 octobre 2018.

(184) Chargé de recherches du Fonds national de la recherche scientifique (FRS-FNRS), professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), chargé de cours à l'Université de Liège.

(185) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(186) C. const., 3 juillet 2019, arrêt n° 107/2019.

(187) Voy. M. MARCHANDISE (Obs. s. CC 3 juillet 2019), « Dernier clou dans le cercueil de la prescription du lien d'instance », *J.T.*, 2019, pp. 659-660.

(188) *M.B.*, 20 décembre 2019, p. 115473.

(189) C. const., 7 novembre 2019, arrêt n° 168/2019.

(190) Comp. dans le même sens *supra*, n° 1.

(191) C. const., 28 novembre 2019, arrêt n° 193/2019.

les exceptions prévues par la loi) ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour relève qu'au regard de la volonté du législateur de promouvoir la solution définitive des litiges et la fin de la procédure judiciaire dans un délai raisonnable, le critère de n'admettre l'opposition que si l'appel n'est pas possible est objectif. La Cour estime que la limitation « est également pertinente à la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur, qui consiste à ne pas ralentir inutilement la procédure et à respecter la condition du délai raisonnable » et que « les conséquences de la disposition en cause ne sont pas disproportionnées eu égard au but poursuivi ». La Cour décide ensuite que cette appréciation n'est pas modifiée par la portée de l'article 806 du Code judiciaire (qui limite le pouvoir d'appréciation du juge statuant par défaut en lui enjoignant de faire droit aux demandes ou moyens de la partie comparante sauf contrariété à l'ordre public) dès lors que l'article 806 du Code judiciaire ne limite pas de manière disproportionnée la juridiction du juge statuant par défaut (la notion d'ordre public permettant au juge statuant par défaut de refuser de faire droit aux demandes manifestement non fondées ou manifestement excessives).

67. Indemnité de procédure - Caractère forfaitaire (article 1022 du Code judiciaire). — Dans un arrêt du 28 novembre 2019¹⁹², la Cour constitutionnelle confirme que le choix du législateur de prévoir une indemnisation forfaitaire des frais d'avocats alors que les frais de conseil technique sont intégralement indemnisables est raisonnablement justifié. La Cour renvoie à son arrêt n° 15/2009 du 5 février 2009. La Cour décide par conséquent que « l'article 1022 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme ».

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

68. Saisie - Limitation du montant saisissable en cas d'enfant à charge. — Par un avis publié au *Moniteur belge* le 13 décembre 2019¹⁹³, le SPF Justice a communiqué les nouveaux montants indexés relatifs à la limitation de la saisie lorsque le débiteur saisi a un ou plusieurs enfants à charge.

E. Règlement collectif de dettes

Néant.

F. Arbitrage et médiation

Néant.

G. Organisation des professions judiciaires

69. Concours d'admission au stage judiciaire et examen d'aptitude professionnelle. — Dans un arrêt du 14 novembre 2019¹⁹⁴, la Cour constitutionnelle rejette un recours en annulation introduit par un juriste de parquet contre l'article 259bis-9, § 1^{er}, alinéa 4 et § 1^{er}/1, alinéa 4, du Code judiciaire qui limite le nombre maximal d'exams d'aptitude professionnelle et de concours d'admission au stage judiciaire auquel un juriste de parquet peut s'inscrire pour être nommé substitut du procureur du Roi. Le requérant invoquait une différence de traitement injustifiable entre d'une part, le juriste de parquet (qui ne peut présenter que cinq fois le concours et cinq fois l'examen) et d'autre part, le secrétaire du parquet (qui peut présenter autant de fois qu'il le souhaite sa candidature à une nomination par promotion en tant que secrétaire en chef du parquet) ainsi qu'une différence de traitement injustifiable entre d'une part, le juriste de parquet qui veut être nommé substitut du procureur du Roi et d'autre part, le juriste de parquet qui veut être nommé par promotion au titre de secrétaire en chef du parquet. La Cour décide qu'il « existe suffisamment d'éléments

pouvant justifier de manière objective et raisonnable la différence de traitement invoquée » : si le juriste de parquet et le secrétaire de parquet font partie du « personnel judiciaire », leur statut est très différent (le premier étant nommé dans le niveau A alors que le second est nommé dans le niveau B). L'examen et le concours ne sont accessibles qu'aux titulaires d'un diplôme universitaire alors que la nomination par promotion au titre de secrétaire en chef du parquet est ouverte à tout membre du personnel judiciaire qui justifie d'une ancienneté de 10 ans dans la fonction de secrétaire de parquet (qui ne requiert pas un diplôme de niveau A). Enfin, la nomination d'un juriste de parquet en tant que substitut du procureur du Roi à la suite de la réussite du concours ou de l'examen n'est pas une nomination par promotion. La Cour décide également que les dispositions attaquées reposent sur un motif d'intérêt général de sorte qu'il n'est pas porté atteinte au droit du juriste de parquet à des conditions de travail équitables.

Martine BERWETTE¹⁹⁵
et John BIART¹⁹⁶

12 Droit international privé

70. Signature de la Convention de Singapour sur la médiation. — La Convention des Nations unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation¹⁹⁷, adoptée le 20 décembre 2018, a été ouverte à la signature le 7 août 2019 lors d'une cérémonie inaugurale tenue dans la cité-État. 46 États ont signé la convention à cette occasion, dont la Chine et les États-Unis. Quatre États supplémentaires les ont rejoints en septembre 2019, portant le nombre de parties signataires à 50. La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne ne l'ont pas encore fait, attendant que soit déterminé si c'est l'Union européenne qui doit adopter la convention au nom de ses États membres, ou si ces derniers la rejoindront individuellement.

Cette convention s'appliquera aux accords de règlement internationaux issus de la médiation qui sont conclus par écrit par des parties afin de régler un litige commercial (à l'exclusion des accords de règlement conclus par un consommateur à des fins personnelles, familiales ou domestiques de même que les accords de règlement relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail, ainsi que les accords de règlement qui sont exécutoires en tant que jugement ou sentence arbitrale). Elle établit un cadre juridique harmonisé pour l'exercice du droit d'invoquer un accord de règlement ainsi que pour l'exécution de ce type d'accord (qui ne peut être refusée que pour des motifs limitativement énumérés).

À la suite de sa ratification par Singapour, les îles Fidji et le Qatar en février/mars 2020, la convention entrera en vigueur le 12 septembre 2020.

71. Brexit - adoption d'un nouvel Accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. — À la suite du remplacement de Theresa May par Boris Johnson comme premier ministre britannique, un Accord de retrait révisé (principalement concernant la question irlandaise) a été adopté entre l'UE et le Royaume-Uni en octobre 2019¹⁹⁸. Les dispositions transitoires de droit international privé restent inchangées.

L'accord prévoit tout d'abord une période de transition à compter de la date de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, au cours de laquelle le droit européen reste applicable au Royaume-Uni et la Cour de justice reste compétente pour son interprétation.

Le titre VI reprend ensuite diverses dispositions transitoires visant à régler les situations encore existantes à l'issue de cette période transitoire (articles 66 à 69). On se permettra de renvoyer le lecteur à la lecture de ce titre relativement aride¹⁹⁹, en retenant principalement que le rè-

⁽¹⁹²⁾ C. const., 28 novembre 2019, arrêt n° 192/2019.

⁽¹⁹³⁾ *M.B.*, 13 décembre 2019, p. 113356.

⁽¹⁹⁴⁾ C. const., 14 novembre 2019, arrêt n° 176/2019.

⁽¹⁹⁵⁾ Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au bar-

reau de Bruxelles.

⁽¹⁹⁶⁾ Assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

⁽¹⁹⁷⁾ Accessible sur le site web de la CNUDCI, <https://uncitral.un.org/fr/content/convention-des-nations-unies-sur-les-accords-de-r%C3%A8glement-internationaux-issus-de-la-m%C3%A9diation>.

⁽¹⁹⁸⁾ Accessible sur le site web de la Commission européenne, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/consolidated_withdrawal_agreement_17-10-2019_1.pdf.

⁽¹⁹⁹⁾ Pour une analyse approfondie,

voy. G. CROISANT, R. EL ABR et J. SWINNEN, « The impact of Brexit on governing law and dispute resolution clauses in international commercial contracts », in J. CATTARUZZA et I. DE MEULENEERE (eds.), *Brexit, what does it imply for financial law?*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 121-166.

glement Bruxelles *Ibis* restera applicable aux procédures engagées et aux jugements rendus avant la fin de cette période transitoire (article 67). Cependant, ledit règlement ne sera pas applicable aux clauses d'élection de for conclues avant la fin de la période de transition si la procédure devait commencer postérieurement à celle-ci. Les règlements Rome I et Rome II continueront quant à eux à s'appliquer, respectivement, aux contrats conclus et aux événements causals survenus avant la fin de la période de transition (article 66).

En l'absence d'accord spécifique entre les deux parties sur l'avenir de leurs relations en matière de coopération judiciaire, le Royaume-Uni devra être considéré comme un État tiers au regard des différents instruments de droit international privé européens. Les questions de droit

international privé le concernant relèveront donc en grande partie du droit national de chaque État membre en ce qui concerne les conflits de juridictions (les Règlements Rome I et Rome II, en matière de conflits de loi, ayant un caractère « universel »). Certains instruments internationaux seront toutefois potentiellement applicables. Le Royaume-Uni a ainsi annoncé vouloir devenir partie à la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for (que tout État peut rejoindre) et la Convention de Lugano de 2007 (que le Royaume-Uni ne pourra rejoindre que moyennant l'accord de toutes les parties à celle-ci).

Guillaume CROISANT²⁰⁰

(200) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

Jurisprudence

FILIATION

- Établissement de la filiation
- Filiation paternelle hors mariage
- Reconnaissance
- Séjour des étrangers
- Fraude
- Refus de l'officier de l'état civil d'acter une reconnaissance
- Recours
- Annulation des alinéas 5 et 6 de l'article 330/2 du Code civil

Cour const., 7 mai 2020

Siég. : F. Daoût (prés.) et A. Alen (prés.), L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet (rapp.), R. Leysen (rapp.), J. Moerman et M. Pâques.

Plaid. : MM^{es} C. de Bouyalski et M. Verdussen *loco* M. Kaiser et C. Verbrouck, E. de Lophem et C. Nennen *loco* S. Depré.

(Arrêt n^o 58/2020).

Le contrôle préventif confié par le législateur à l'officier de l'état civil qui peut refuser de prendre acte d'une reconnaissance demandée dans l'intention manifeste et exclusive de retirer un avantage en matière de séjour ainsi que la limitation de ce contrôle à la fraude dans le chef de l'auteur sans prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne sont contraires ni à la Constitution, ni à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

La possibilité d'entreprendre une procédure judiciaire en vue de faire établir la filiation par le biais de l'action en

cherche de paternité, maternité ou comaternité, après que l'officier de l'état civil a refusé d'acter la reconnaissance, ne suffit pas pour garantir le droit d'accès au juge. La procédure de recours à l'encontre de ce refus doit permettre au juge saisi d'exercer un contrôle de pleine juridiction et de statuer en mettant en balance les différents intérêts en jeu et en prenant en considération l'intérêt de l'enfant de manière primordiale.

(Extraits)

[...]

Quant au fond.

B.8.1. La loi du 19 septembre 2017 tend à lutter contre les reconnaissances frauduleuses, à savoir les reconnaissances « effectuées dans le seul but de contourner les dispositions légales en matière de séjour » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, p. 5). Le législateur a choisi un système dans lequel, « dans la mesure du possible, la reconnaissance frauduleuse sera traitée de la même manière que le mariage de complaisance » (*ibidem*, p. 8), même si la reconnaissance « implique plusieurs parties et doit, plus particulièrement, être appréciée au regard de l'intérêt de l'enfant et du droit international privé » (*ibidem*).

En ce qui concerne l'objectif poursuivi, les travaux préparatoires mentionnent :

« L'intensification ces dernières années de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, a eu pour conséquence le déplacement de la problématique vers la reconnaissance des enfants.

» Les conditions pour reconnaître un enfant sont minimales, et au moment de l'établissement de la filiation, le droit au regroupement familial est ouvert.

» Dans les cas les plus flagrants, plusieurs enfants, parfois plus de dix, sont reconnus par une seule personne.

» Cela va même jusqu'à la conception effective d'enfants dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour. Dans ce cas, il existe un lien biologique, mais dès l'obtention de l'avantage en matière de séjour, l'enfant et l'autre parent sont abandonnés.

» Dans son « Rapport sur les lois ayant posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire 2010-2011 » (DOC 53 1414/005), le Collège des procureurs généraux mentionne pour la première fois le problème de la reconnaissance frauduleuse. Dans les rapports 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, le problème de la reconnaissance frauduleuse est une nouvelle fois évoqué, mais le Collège avance comme solution possible un règlement analogue à celui des mariages de complaisance (DOC 53 1414/008 - DOC 53 1414/012 - DOC 54 0435/002).

» Les officiers de l'état civil sont de plus en plus souvent confrontés à des personnes souhaitant reconnaître un enfant en vue d'obtenir ou de procurer un avantage en matière de séjour, mais ne disposent toutefois pas pour l'instant de moyens légaux pour agir » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, pp. 5-6).

B.8.2. Selon l'article 330/1 du Code civil, il est question d'une reconnaissance frauduleuse « lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la